

L'information contenue dans l'offre d'achat initiale et note d'information (terme défini ci-après) est susceptible de changer. Une déclaration d'inscription relative à ces titres a été déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »). L'initiateur pourrait ne pas réaliser l'offre ni émettre les titres pouvant être émis aux termes des présentes avant que la déclaration d'inscription déposée auprès de la SEC soit en vigueur. Les actionnaires des États-Unis devraient lire la rubrique intitulée « Avis aux actionnaires des États-Unis » à partir de la page v du présent avis de modification et à partir de la page ix de l'offre d'achat initiale et note d'information. Le présent document ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat, et les titres ne doivent pas être vendus dans un État des États-Unis dans lequel une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale avant l'inscription ou l'admissibilité des titres en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un tel État.

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Il doit être lu conjointement avec l'offre d'achat initiale et note d'information (terme défini ci-après). Si vous avez des doutes quant à la façon d'y donner suite, vous devriez consulter votre conseiller en placement, votre courtier en valeurs, votre directeur de banque, votre conseiller juridique ou tout autre conseiller professionnel.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors, dépositaire et agent d'information aux termes de l'offre (terme défini ci-après), par téléphone au 1 866 851-3214 (sans frais en Amérique du Nord), ou au 416 867 2272 (sans frais de l'extérieur de l'Amérique du Nord), ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé le présent document et l'offre d'achat initiale et note d'information ni ne s'est prononcée sur leur caractère équitable ou leur bien-fondé ou sur la pertinence des renseignements qui y figurent. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent document et l'offre d'achat initiale et note d'information ne constituent pas une offre ou une sollicitation à une personne d'un territoire où cette offre ou cette sollicitation est illégale. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires dans un territoire où sa présentation ou son acceptation serait contraire aux lois (terme défini dans l'offre d'achat initiale et note d'information) de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de la part ou pour le compte de tels actionnaires. Toutefois, l'initiateur peut, à son seul gré, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires d'un tel territoire.

Le 15 avril 2019



AVIS DE MODIFICATION
des modalités de
L'OFFRE D'ACHAT DE
GREEN GROWTH BRANDS INC.
VISANT LA TOTALITÉ DES ACTIONS ORDINAIRES DE
APHRIA INC.

à raison de 1,5714 action ordinaire de Green Growth Brands Inc. pour chaque action ordinaire de Aphria Inc., sous réserve des modalités et conditions prévues dans l'offre d'achat initiale et note d'information, en sa version modifiée aux présentes

L'OFFRE A ÉTÉ ÉCOURTÉE ET PEUT MAINTENANT ÊTRE ACCEPTÉE JUSQU'À 17 H (HEURE DE TORONTO) LE 25 AVRIL 2019, À MOINS QU'ELLE NE SOIT ÉCOURTÉE OU PROLONGÉE PAR L'INITIATEUR OU RETIRÉE PAR CELUI-CI.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS.....	v
MONNAIE	vi
ÉNONCÉS PROSPECTIFS ET INFORMATION PROSPECTIVE	vi
AVIS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR APHRIA	viii
AVIS DE MODIFICATION	1
1. Modification de l'offre – Heure d'expiration de l'offre devancée	1
2. Faits récents.....	1
3. Avis aux actionnaires des États-Unis – Aucune offre de vendre ni aucune sollicitation d'une offre dans certains États	3
4. Mode d'acceptation	3
5. Révocation d'un dépôt d'actions de Aphria	3
6. Prise de livraison et règlement des actions de Aphria déposées.....	3
7. Modifications corrélatives à l'offre d'achat initiale et note d'information et à d'autres documents	3
8. Droits de résolution et sanctions civiles de l'émetteur visé.....	4
9. Approbation des administrateurs	4
ATTESTATION DE GREEN GROWTH BRANDS INC.	5

Green Growth Brands Inc. (l'« **initiateur** » ou « **GGB** ») a préparé l'avis de modification ci-joint (l'« **avis de modification** ») afin de transmettre l'information concernant la réduction du délai de dépôt qui, de 17 h (heure de Toronto) le 9 mai 2019 sera devancé à 17 h (heure de Toronto) le 25 avril 2019, pour accepter son offre datée du 22 janvier 2019 (l'« **offre d'achat initiale** » et, avec l'avis de modification, l'« **offre** ») visant l'achat de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (les « **actions de Aphria** ») de Aphria Inc. (« **Aphria** »), y compris toute action de Aphria qui peut être émise et en circulation après la date de l'offre d'achat initiale, mais avant l'heure d'expiration (telle qu'elle est modifiée par l'avis de modification et définie ci-après) au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de tout titre convertible (terme défini dans l'offre d'achat initiale), conformément aux modalités et sous réserve des conditions prévues dans l'offre. L'avis de modification est fourni relativement à l'opération de remplacement (terme défini et décrit à la rubrique 2, « **Faits récents** » du présent avis de modification), qui, selon ce que GGB a déterminé et selon ce qu'elle comprend que Aphria a déterminé, au lieu de donner suite à l'offre pendant un délai prolongé, est dans leur meilleur intérêt respectif. GGB estime, et comprend que Aphria reconnaît, que l'opération de remplacement décrite dans l'avis de modification est supérieure à l'offre. Si l'offre est réalisée, l'opération de remplacement sera alors résiliée et ne sera pas menée à bien.

L'initiateur a le droit d'écourter le délai prévu pour l'acceptation de l'offre étant donné que le 15 avril 2019, Aphria a émis un communiqué de presse relatif au délai de dépôt à l'égard de l'offre d'achat initiale « afin de réduire le délai de dépôt de l'offre d'achat à 92 jours à compter du 23 janvier 2019 ».

L'avis de modification devrait être lu conjointement avec : i) l'offre d'achat initiale et la note d'information y afférente datée du 22 janvier 2019 (la « **note d'information** », et avec l'offre d'achat initiale, l'« **offre d'achat initiale et note d'information** »); ii) la lettre d'envoi jointe à l'offre d'achat initiale et note d'information; et iii) l'avis de livraison garantie joint à l'offre d'achat initiale et note d'information (l'offre d'achat initiale et note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, collectivement, les « **documents relatifs à l'offre initiale** »).

Dans la mesure expressément indiquée dans l'avis de modification, les documents relatifs à l'offre initiale sont réputés avoir été modifiés en date des présentes pour donner effet au délai de dépôt écourté aux fins de l'acceptation de l'offre d'achat initiale tel qu'il est décrit dans l'avis de modification. Sauf indication contraire aux présentes, les modalités énoncées dans les documents relatifs à l'offre initiale demeurent applicables, sans modification, à tous les égards.

À moins que le contexte n'exige une autre interprétation, les termes clés qui sont utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est respectivement attribué dans l'offre d'achat initiale et note d'information.

Tous les actionnaires de Aphria qui ont valablement déposé leurs actions de Aphria dont le dépôt n'a pas été valablement révoqué avant la date des présentes aux termes de l'offre n'ont aucune autre mesure à prendre pour accepter l'offre. Les actionnaires de Aphria conservent le droit de révoquer le dépôt des actions de Aphria aux termes de l'offre dans les circonstances et de la manière énoncées à la rubrique 6 de l'offre d'achat initiale, « Révocation d'un dépôt d'actions de Aphria ».

L'offre peut maintenant être acceptée jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 25 avril 2019 (l'« heure d'expiration »), sauf si l'offre est écourtée ou prolongée par l'initiateur ou retirée par celui-ci.

Les questions et demandes d'aide peuvent être adressées au dépositaire et agent d'information. On peut obtenir sans frais des exemplaires supplémentaires du présent document, de l'offre d'achat initiale et note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie auprès du dépositaire et agent d'information. Il est également possible de se procurer des exemplaires du présent document et des documents connexes sur le site Web de GGB, à l'adresse www.greengrowthbrands.com, ou sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. L'adresse du site Web de SEDAR et celle de GGB ne sont fournies qu'à titre indicatif et les renseignements figurant sur ces sites Web ou qui sont accessibles à partir de ceux-ci ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent document, sauf indication contraire expresse.

Aucun courtier en valeurs, courtier en placement ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou des garanties ou à faire des déclarations au nom de l'initiateur ou des membres de son groupe relativement à l'offre sauf ceux qui figurent dans l'offre et, si de telles déclarations sont faites ou de tels renseignements ou garanties sont donnés, il ne faut pas s'y fier comme s'ils avaient été autorisés. Aucun courtier en

valeurs, courtier en placement ni aucune autre personne n'est réputé être mandataire de l'initiateur ou des membres de son groupe, ou du dépositaire et agent d'information aux fins de l'offre.

Les actionnaires de Aphria devraient savoir que durant la période de l'offre, l'initiateur ou les membres de son groupe peuvent, directement ou indirectement, offrir d'acheter ou acheter des actions de Aphria comme le permettent les lois applicables. Pour consulter les détails et les conditions relatifs à de tels achats, veuillez vous reporter à la rubrique 12 de l'offre d'achat initiale, « Achats et ventes des actions de Aphria sur le marché ».

Les actionnaires de Aphria qui acceptent l'offre en déposant leurs actions de Aphria directement auprès du dépositaire et agent d'information (y compris au moyen d'un transfert par inscription en compte) ou en faisant appel aux services d'un courtier démarcheur, le cas échéant, n'auront pas de frais de courtage à payer. Toutefois, un conseiller en placement, un courtier en valeurs, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom par l'intermédiaire duquel vous détenez vos actions de Aphria pourrait imputer des frais pour déposer ces actions de Aphria en votre nom. Vous devriez consulter votre conseiller en placement, courtier en valeurs, banque, société de fiducie ou autre prête-nom pour déterminer si d'autres frais seront imputés.

Les renseignements figurant dans les présentes ne sont donnés que pour valoir en date des présentes, sauf indication contraire. L'initiateur ne s'engage pas à mettre à jour ces renseignements, sauf comme l'exigent les lois applicables.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

GGB a déposé auprès de la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») une déclaration d'inscription sur formulaire F-10 (la « **déclaration d'inscription** ») en vertu de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (avec les règles et règlements promulgués en vertu de celle-ci, la « **Loi de 1933** ») aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, une déclaration d'offre publique d'achat sur Annexe 14D-1F (la « **déclaration d'offre publique d'achat** ») en vertu de la loi américaine intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée (avec les règles et règlements promulgués en vertu de celle-ci, la « **Loi de 1934** »), le présent avis de modification et d'autres documents et renseignements. GGB PRIE LES INVESTISSEURS ET LES ACTIONNAIRES DE APHRIA DE LIRE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION, LA DÉCLARATION D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT, L'OFFRE D'ACHAT INITIALE ET NOTE D'INFORMATION, LE PRÉSENT AVIS DE MODIFICATION ET TOUT AUTRE DOCUMENT PERTINENT QUI A ÉTÉ OU SERA DÉPOSÉ AUPRÈS DE LA SEC DANS LE CADRE DE L'OFFRE ET DE LA VENTE D' ACTIONS DE GGB AU FUR ET À MESURE QU'ILS SERONT DISPONIBLES, AINSI QUE LEURS MODIFICATIONS ET SUPPLÉMENTS, PUISQU'ILS COMPORTENT OU COMPORTERONT DES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS. Les investisseurs et les actionnaires de Aphria pourront obtenir les documents sans frais sur le site Web de la SEC, à l'adresse www.sec.gov. En outre, les documents déposés auprès de la SEC par GGB seront disponibles sans frais auprès de GGB. Vous pouvez transmettre les demandes de documents à Kingsdale, au 130 King Street West, Suite 2950, Toronto (Ontario) M5X 1K6, par téléphone au 1 866 851-3214 (numéro sans frais en Amérique du Nord) et au 416 867-2272 (de l'extérieur de l'Amérique du Nord). Pour obtenir une livraison des documents en temps opportun, la demande doit être faite au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant l'heure d'expiration.

GGB est un émetteur privé étranger autorisé à rédiger l'offre et les autres documents relatifs à l'offre conformément aux obligations d'information en vigueur au Canada, qui diffèrent de celles en vigueur aux États-Unis. Les états financiers inclus et intégrés par renvoi dans les présentes et dans l'offre d'achat initiale et note d'information ont été préparés conformément aux normes internationales d'information financière applicables aux sociétés ouvertes canadiennes formulées par le Bureau international des normes comptables, et ils sont assujettis aux normes d'audit et d'indépendance des auditeurs du Canada. Il se peut que ces états financiers ne puissent être comparés aux états financiers des sociétés américaines.

Les actionnaires de Aphria doivent savoir que la disposition de leurs actions de Aphria et leur acquisition d'actions de GGB de la façon décrite dans les présentes les exposent à des incidences fiscales à la fois aux États-Unis et au Canada. Il se peut que ces incidences fiscales ne soient pas entièrement décrites dans les présentes. Les actionnaires de Aphria devraient lire les exposés de nature fiscale présentés dans l'offre d'achat initiale et note d'information et ils sont également priés de consulter leurs conseillers en fiscalité.

Les actionnaires de Aphria pourraient éprouver des difficultés à faire valoir des sanctions civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait que GGB et Aphria sont toutes deux issues d'une fusion sous le régime des lois de la province de l'Ontario, au Canada, que certains ou la totalité des dirigeants et des administrateurs et certains ou la totalité des experts nommés dans la déclaration d'inscription, la déclaration d'offre de service, l'offre d'achat initiale et note d'information, le présent avis de modification et les autres documents relatifs à l'offre résident à l'extérieur des États-Unis et que la totalité ou une partie importante des actifs de GGB et des actifs de ces personnes sont situés à l'extérieur des États-Unis. Les actionnaires de Aphria aux États-Unis pourraient ne pas être en mesure de poursuivre GGB ou Aphria ou encore leurs dirigeants ou leurs administrateurs devant un tribunal autre qu'un tribunal américain pour violation des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines. Il pourrait être difficile d'obliger GGB ou Aphria ou les membres de leur groupe respectif à s'en remettre à la compétence d'un tribunal des États-Unis ou de faire valoir un jugement obtenu auprès d'un tribunal des États-Unis.

LA SEC ET LES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES DES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS APPROUVÉ OU DÉSAAPPROUVÉ, PAS PLUS QU'ILS N'APPROUVERONT OU NE DÉSAAPPROUVERONT, LES ACTIONS DE GGB OFFERTES DANS L'OFFRE D'ACHAT INITIALE ET NOTE D'INFORMATION ET TOUT AUTRE DOCUMENT RELATIF À L'OFFRE ET N'ONT PAS VÉRIFIÉ, PAS PLUS QU'ILS NE VÉRIFIERONT, LA VÉRACITÉ OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'OFFRE D'ACHAT INITIALE

ET NOTE D'INFORMATION ET DES DOCUMENTS RELATIFS À L'OFFRE. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

LES ACTIONS DE GGB N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'UNE INSCRIPTION ET N'ONT PAS ÉTÉ VISÉES D'UNE AUTRE FAÇON AUX FINS DE L'OFFRE ET DE LA VENTE DANS CERTAINS ÉTATS DES ÉTATS-UNIS OÙ RÉSIDENT DES PORTEURS D'ACTIONS DE APHRIA ET AUCUNE OFFRE DE VENTE NI AUCUNE VENTE OU SOLlicitATION D'UNE OFFRE D'ACHAT NE PEUT ÊTRE FAITE DANS CES ÉTATS DES ÉTATS-UNIS.

Les actionnaires de Aphria doivent savoir qu'au cours de la période de l'offre, GGB ou les membres de son groupe pourraient offrir d'acheter ou acheter, directement ou indirectement, les titres faisant l'objet d'un placement ou d'un échange ou certains titres connexes, comme l'autorise la législation ou la réglementation applicable du Canada ou de ses provinces ou territoires.

MONNAIE

Sauf indication contraire, tous les montants figurant dans les présentes sont libellés en dollars canadiens. Le 12 avril 2019, soit le dernier jour de bourse avant la date du présent avis de modification, le taux de change affiché par la Banque du Canada était de 1,00 \$ US = 1,3329 \$. Le taux qui précède pourrait différer des taux réels utilisés pour préparer les états financiers et autres données financières qui figurent dans l'avis de modification. Le fait d'inclure le présent taux de change ne devrait pas laisser entendre que les montants en dollars canadiens représentent effectivement ces montants en dollars américains ou que ces montants pourraient avoir été convertis en dollars américains à un taux particulier, le cas échéant.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS ET INFORMATION PROSPECTIVE

L'avis de modification inclut ou intègre par renvoi de l'information, des déclarations, des croyances et des opinions qui constituent des énoncés prospectifs ou de l'« information prospective » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Dans la mesure du possible, on reconnaît les énoncés prospectifs ou l'information prospective à l'emploi des expressions « s'attendre à », « croire », « estimer », « prévoir », « anticiper », ou d'expressions semblables (ou la forme négative de celles-ci) ou du futur. Les énoncés prospectifs ou l'information prospective ne sont pas des faits historiques, mais reflètent des attentes actuelles de l'initiateur relativement aux résultats ou aux événements futurs et ils sont fondés sur les renseignements dont il dispose à l'heure actuelle.

Déclarations et information relatives à ce qui suit :

- l'heure d'expiration prévue;
- l'effet, le moment, les modalités et les avantages de l'opération de remplacement (terme défini ci-après);
- le mode de financement du rachat d'actions (terme défini ci-après);
- les modalités, le moment et les avantages de l'entente commerciale (terme défini ci-après);
- l'approbation des actionnaires de GGB requise aux fins du rachat d'actions;
- le respect des conditions de l'offre;

sont des énoncés prospectifs ou de l'information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Il est important de savoir ce qui suit :

- sauf indication contraire, les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent document décrivent les attentes de l'initiateur au 15 avril 2019 et, par conséquent, pourraient changer après cette date;
- les énoncés prospectifs qui figurent dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes sont valables aux dates précisées dans les documents applicables et sont formulés sous réserve expresse des énoncés qui s'y trouvent;

- les résultats réels de l’initiateur et les événements réels pourraient différer considérablement de ceux dont il est question, de façon explicite ou implicite, dans les énoncés prospectifs ou l’information prospective qui figurent dans le présent document ou les documents qui y sont intégrés par renvoi, si des risques connus et inconnus ont une incidence sur les activités de l’initiateur ou si les estimations et les hypothèses de ce dernier se révélaient inexactes. Par conséquent, l’initiateur ne peut garantir que les résultats ou les événements dont il est question, de façon explicite ou implicite, dans les énoncés prospectifs ou l’information prospective se concrétiseront, et le lecteur est donc averti de ne pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs ou à cette information prospective.

Les énoncés prospectifs ou l’information prospective sont fondés, entre autres, sur les hypothèses, les estimations, les opinions, les attentes et les projections actuelles de la direction de l’initiateur à la date de prise d’effet de ces énoncés et, dans certains cas, sur l’information fournie par des tiers. Bien que l’initiateur soit d’avis que les opinions et les attentes présentées dans ces énoncés prospectifs ou cette information prospective sont fondées sur des hypothèses raisonnables et que l’information reçue des tiers est fiable, il ne peut garantir que ces opinions et attentes s’avéreront justes ou que les résultats ou les événements réels se concrétiseront, ou qu’ils se concrétiseront avant certaines dates données.

L’initiateur a émis plusieurs hypothèses au moment de formuler les énoncés prospectifs dans l’avis de modification, y compris dans les documents intégrés par renvoi.

L’information prospective à l’égard de l’offre, de différentes modalités de l’offre et des délais prévus quant à certaines étapes ou certains événements liés à l’offre est fondée sur diverses hypothèses et divers facteurs, notamment, sans s’y limiter i) les conditions économiques actuelles et les attentes concernant les conditions et les tendances économiques futures touchant l’initiateur et Aphria, y compris les économies américaine et canadienne, le secteur du cannabis et du cannabidiol au Canada, aux États-Unis et ailleurs et les marchés financiers, et ii) le fait qu’il ne s’est produit aucun changement important en ce qui a trait aux activités, aux affaires, au capital, aux perspectives ou aux actifs de Aphria. Tous les énoncés prospectifs ou toute l’information prospective figurant dans le présent document sont visés par ces mises en garde.

Les énoncés prospectifs ou l’information prospective sont assujettis à plusieurs risques, incertitudes et hypothèses qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent de manière importante de ceux qui y sont explicitement ou implicitement mentionnés. Ces risques, incertitudes et hypothèses pourraient avoir une incidence négative sur le résultat et les effets financiers des plans et des événements décrits aux présentes. En plus des risques indiqués ailleurs dans le présent document, les risques importants comprennent, notamment :

- le risque que l’opération de remplacement n’ait pas les effets prévus sur l’initiateur ou ses activités ou qu’elle ne soit pas menée à bien pour quelque raison que ce soit;
- le risque que les conditions de l’offre ne soient pas respectées, ou respectées dans les délais voulus, ou que l’opération ne soit pas réalisée pour tout autre motif;
- le risque que le financement ne soit pas réalisé ou, s’il est réalisé, qu’il le soit selon des modalités qui diffèrent de celles qui sont énoncées dans l’offre d’achat initiale et note d’information et dans le présent avis de modification;
- l’évolution de la conjoncture économique en général au Canada, aux États-Unis et ailleurs;
- des changements apportés aux conditions d’exploitation (y compris au cadre réglementaire) touchant le secteur du cannabis;
- la variation du taux de change et des taux d’intérêt, la disponibilité du matériel et du personnel.

Même si le résultat et les effets financiers des plans et des événements décrits aux présentes correspondent aux énoncés prospectifs ou à l’information prospective figurant dans le présent document, ces résultats ou événements ne sont pas nécessairement révélateurs des résultats ou des événements qui se concrétiseront au cours de périodes

subséquentes. Vous ne devriez pas vous fier indûment aux déclarations prospectives ou à l'information prospective, qui sont fondées sur l'information disponible en date du présent avis de modification ou en date de l'offre d'achat initiale et note d'information aux fins des déclarations prospectives ou de l'information prospective qui y sont contenues. De plus, ces facteurs de risque pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des résultats ou des issues dont il est question de façon explicite ou implicite dans les énoncés prospectifs ou dans l'information prospective qui figurent dans le présent document et dans différents documents qui y sont intégrés par renvoi. Pour obtenir des renseignements sur ces risques, veuillez vous reporter plus précisément aux rubriques de la note d'information « Objet de l'offre et plans pour Aphria », « Certains renseignements sur les titres de l'initiateur », « Questions d'ordre réglementaire » et « Facteurs de risque ».

L'initiateur prévient les lecteurs que les risques qui sont décrits ou dont il est question dans la présente rubrique ne sont pas les seuls qui pourraient avoir une incidence sur l'offre ou l'initiateur. D'autres risques et d'autres incertitudes dont l'initiateur n'a pas actuellement connaissance ou que l'initiateur considère actuellement comme non importants pourraient également avoir une incidence importante et défavorable sur l'opération de remplacement, sur le respect des conditions de l'offre ou la renonciation à l'une ou l'autre de ces conditions de la part de l'initiateur, sur la réalisation de l'offre ou sur les activités, l'exploitation, la situation financière, le rendement financier, les flux de trésorerie, la réputation ou les perspectives de l'initiateur. Sauf indication contraire par l'initiateur, les énoncés prospectifs ou l'information prospective ne tiennent pas compte de l'incidence éventuelle des initiatives spéciales ou de toute cession, monétisation, fusion, acquisition ou de tout autre regroupement d'entreprises ou de toute autre opération qui pourrait être annoncé ou qui pourrait se produire après la date des présentes. L'incidence financière de ces opérations et de ces initiatives spéciales pourrait être complexe et sera tributaire des faits propres à chacune d'elles. Par conséquent, l'initiateur ne peut décrire les incidences prévues d'une façon significative ou de la même façon qu'il présente les risques connus touchant ses activités. Les énoncés prospectifs qui sont contenus dans les présentes visent à fournir des renseignements sur l'initiateur et sur l'offre et sur les incidences prévues de l'offre.

L'initiateur décline toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs ou l'information prospective, même si de nouveaux renseignements deviennent disponibles par suite d'événements futurs ou pour toute autre raison, à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables ne l'exigent.

AVIS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR APHRIA

Sauf indication contraire dans les présentes, les renseignements sur Aphria qui figurent dans le présent document proviennent ou sont fondés sur des renseignements publics déposés par Aphria auprès de diverses autorités canadiennes en valeurs mobilières et d'autres sources publiques accessibles en date des présentes. À la date du présent avis de modification, l'initiateur n'avait pas eu accès aux livres et aux registres non publics de Aphria et l'initiateur n'est pas en mesure de faire une évaluation indépendante ni de vérifier certains renseignements figurant dans les documents publics déposés par Aphria, notamment ses états financiers. Aphria n'a pas passé en revue le présent document ni n'a confirmé l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements à son sujet qui figurent dans les présentes. Bien que l'initiateur n'ait aucune raison de croire que ces renseignements sont inexacts ou incomplets, l'initiateur ne dispose d'aucun moyen de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements qui figurent dans les présentes et qui sont tirés des renseignements publics concernant Aphria, ni de s'assurer que Aphria n'a pas omis de déclarer des événements ou des faits qui pourraient s'être produits ou qui pourraient avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements. Ni l'initiateur, ni ses administrateurs, ni ses dirigeants n'engagent leur responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements, ou quant à une omission de la part de Aphria de divulguer des événements ou des faits qui pourraient s'être produits ou qui pourraient avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements, mais qui sont inconnus de l'initiateur ou de ces personnes.

AVIS DE MODIFICATION

Le 15 avril 2019

AUX : PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES DE APHRIA INC.

Sauf indication contraire dans le présent avis de modification, l'information, les modalités et les conditions énoncées dans les documents relatifs à l'offre initiale demeurent applicables et en vigueur sans modification, à tous les égards, et l'avis de modification doit être lu conjointement avec les documents relatifs à l'offre initiale.

Les modifications corrélatives qui découlent de l'avis de modification sont réputées être apportées, au besoin, aux documents relatifs à l'offre initiale. Le présent avis de modification doit être lu conjointement avec les documents relatifs à l'offre initiale.

1. Modification de l'offre – Heure d'expiration de l'offre devancée

En date des présentes, l'initiateur a devancé l'heure d'expiration aux fins de l'acceptation de l'offre de 17 h (heure de Toronto) le 9 mai 2019 à 17 h (heure de Toronto) le 25 avril 2019, sauf si l'offre est écourtée ou prolongée par l'initiateur ou retirée par celui-ci. Se reporter à la rubrique 2 de l'offre d'achat initiale, « Délai d'acceptation ».

Tous les renvois à « 17 h (heure de Toronto) le 9 mai 2019 » dans les documents relatifs à l'offre initiale sont supprimés en entier et remplacés par « 17 h (heure de Toronto) le 25 avril 2019 ».

L'initiateur a le droit d'écourter le délai prévu pour l'acceptation de l'offre étant donné que le 15 avril 2019, Aphria a émis un communiqué de presse relatif au délai de dépôt à l'égard de l'offre d'achat initiale « afin de réduire le délai de dépôt de l'offre d'achat à 92 jours à compter du 23 janvier 2019 ».

L'offre demeure assujettie à certaines conditions énoncées à la rubrique 4 de l'offre d'achat initiale, « Conditions de l'offre ». Sauf comme il est décrit dans l'avis de modification, les autres modalités de l'offre demeurent inchangées.

La date de prise d'effet de l'avis de modification est le 15 avril 2019.

2. Faits récents

Le 22 janvier 2019, GGB a déposé l'offre d'achat initiale et note d'information relativement à son offre d'achat visant la totalité des actions de Aphria émises et en circulation, y compris les actions de Aphria qui pourraient être émises et en circulation après la date de l'offre, mais avant l'heure d'expiration de l'offre et excluant toute action de Aphria détenue par GGB, pour une contrepartie payable de 1,5714 action de GGB pour chaque action de Aphria.

Le 6 février 2019, Aphria a déposé sa circulaire des administrateurs en réponse à l'offre d'achat initiale et dans laquelle le conseil d'administration de Aphria recommandait à l'unanimité à tous les actionnaires de Aphria de rejeter l'offre.

Le 4 mars 2019, une approbation en vertu de la *Loi sur la concurrence* a été accordée à l'égard de l'offre.

Depuis le dépôt de l'offre d'achat initiale et note d'information, GGB et Aphria ont pris part à plusieurs discussions afin de déterminer si les parties pourraient convenir d'une acquisition amicale. Ces discussions n'ont pas abouti et aucune entente n'a été conclue. Cependant, par suite de ces discussions, GGB et Aphria ont déterminé qu'au lieu de donner suite à l'offre pendant un délai prolongé, il était dans leur meilleur intérêt respectif d'effectuer une opération de remplacement (l'« **opération de remplacement** »). L'opération de remplacement comprend les trois éléments principaux suivants, lesquels sont subordonnés l'un à l'autre : a) le devancement de l'expiration de l'offre; b) la résiliation de l'option et du billet à ordre (l'« **option** ») de GA Opportunities Corp. (« **GAOC** ») en faveur de Aphria et du rachat simultané à des fins d'annulation par GGB de 27 300 000 actions de GGB détenues par GAOC (le « **rachat d'actions** »); et c) l'acceptation par GGB et Aphria, dans les trois mois suivant la réalisation du rachat d'actions, d'entamer des négociations de bonne foi visant à conclure une entente commerciale portant sur des questions liées à la recherche et développement, l'octroi de licences et/ou la distribution (l'« **entente commerciale** »).

En lien avec la résiliation de l'option et du rachat d'actions, il est prévu que : i) GGB versera à GAOC une contrepartie de 89,0 M\$, composée de ce qui suit : un paiement en espèces de 50,0 M\$ et la livraison d'un billet à ordre garanti d'une valeur nominale de 39,0 M\$ (« **billet à ordre de GGB** »); et ii) GAOC versera à Aphria une contrepartie en espèces de 50,0 M\$ et remettrait un billet à ordre à Aphria d'une valeur nominale de 39,0 M\$ payable immédiatement après le règlement aux termes du billet à ordre de GGB. À l'heure actuelle, GGB a l'intention de financer le rachat d'actions à la fois au moyen de l'émission du billet à ordre de GGB, de la vente de 3 000 000 d'actions de Aphria qu'elle détient en propriété véritable (qui sera réalisée à l'expiration de l'offre de GGB) et de l'exercice de certains bons de souscription émis précédemment.

La contrepartie totale payable par GGB aux termes du rachat d'actions devrait s'élever à environ 3,26 \$ par action de GGB, ce qui représente un escompte de 15,5 % par rapport au cours de clôture de 3,86 \$ pour les actions de GGB le 12 avril 2019, soit le dernier jour de bourse avant la date du présent avis de modification.

GAOC continuera de détenir 200 000 actions de GGB par suite de la réalisation de l'opération de remplacement et ces actions de GGB seront assujetties à une convention de blocage de 12 mois selon les modalités usuelles, 16 666 actions de GGB devant être libérées chaque mois. Aphria n'aura aucun droit à l'égard de ces actions de GGB par l'entremise de l'option ou autrement. Étant donné que GAOC détiendra moins de 5 % des actions ordinaires de GGB émises et en circulation (avant dilution), elle n'aura plus de droits en vertu de la convention de droits de nomination existante intervenue avec l'initiateur.

Selon l'information obtenue auprès de Aphria, celle-ci est d'avis que l'opération de remplacement lui offre des avantages importants ainsi qu'à ses actionnaires. Plus précisément, Aphria estime que : i) la résiliation de l'offre profite à Aphria parce qu'elle réduit l'incertitude, ce qui serait bénéfique sur le plan opérationnel ainsi que sur le plan de la mobilisation de capitaux et/ou de la réalisation d'acquisitions; ii) le rachat d'actions et résiliation de l'option procure à Aphria une source de financement et lui permet de monétiser la valeur d'un actif qui est peu liquide; et iii) l'entente commerciale pourrait offrir à Aphria des possibilités de recherche et développement, d'octroi de licences et/ou de distribution.

GGB estime également que l'opération de remplacement lui offre des avantages importants ainsi qu'à ses actionnaires. Plus précisément, i) la résiliation de l'offre profite à GGB parce qu'elle réduit l'incertitude en éliminant l'offre excédentaire créée par l'offre en cours, laquelle nuit à la capacité de GGB d'aller de l'avant afin de mettre en œuvre ses plans d'affaires dans un contexte où tout se déroule rapidement; ii) il est prévu que le rachat d'actions sera bénéfique pour GGB en raison de l'écart important entre le prix d'achat proposé des actions de GGB et le cours actuel de GGB; iii) l'entente commerciale peut offrir à GGB des possibilités en matière de recherche et développement, d'octroi de licences et/ou de distribution; et iv) elle élimine un actionnaire important de GGB qui, à l'heure actuelle, A) a des droits à l'égard du conseil et B) a des intérêts qui ne concordent pas nécessairement avec ceux des autres actionnaires de GGB.

GGB estime, et comprend que Aphria reconnaît, que l'opération de remplacement décrite dans l'avis de modification est supérieure à l'offre. Si l'offre est réalisée, l'opération de remplacement sera alors résiliée et ne sera pas menée à bien.

Selon le cours de clôture de 3,86 \$ par action de GGB à la CSE en date du 12 avril 2019, soit le dernier jour de bourse avant la date du présent avis de modification, la contrepartie de l'offre implicite s'élèverait à 6,07 \$ par action de Aphria (soit un escompte de 54,8 % par rapport au cours de clôture de 13,41 \$ des actions de Aphria à la Bourse de Toronto le 12 avril 2019).

En lien avec le rachat d'actions, GGB a obtenu i) certaines dispenses (les « **dispenses** ») de la Commission de valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») concernant certaines exigences formelles relatives aux offres publiques d'achat et aux offres publiques de rachat ainsi qu'à la protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières et ii) un consentement écrit de la part d'une majorité des actionnaires de GGB autres que GAOC, les parties apparentées de GAOC ou de Aphria et les alliés de GAOC ou de Aphria ainsi que leurs parties apparentées respectives (le « **consentement écrit** »). Le rachat d'actions devrait avoir lieu au début de mai après l'expiration de l'offre et est conditionnel, entre autres, au respect des modalités des dispenses, y compris à ce que le prix par action auquel le rachat d'actions sera réalisé ne dépasse pas le cours des actions de GGB (calculé conformément au Règlement 62-104).

Le 11 avril 2019, GGB a réuni son conseil d'administration afin qu'il examine l'opération de remplacement. À cette occasion, Corporation Canaccord Genuity a fourni un avis verbal, qui a été suivi par un avis écrit formel indiquant que la contrepartie devant être payée par suite du rachat d'actions est juste, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de GGB (autres que GAOC). Le conseil d'administration de GGB a alors déterminé que l'opération de remplacement était au mieux des intérêts de l'initiateur et de ses actionnaires et a décidé de donner suite à l'opération de remplacement, sous réserve de l'obtention des dispenses de la CVMO, du consentement écrit et de certaines autres questions.

Le 15 avril 2019, Aphria a émis un communiqué relatif au délai de dépôt (au sens du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*) indiquant que « Aphria a accepté de réduire le délai de dépôt de l'offre d'achat à 92 jours à compter du 23 janvier 2019 ».

3. Avis aux actionnaires des États-Unis – Aucune offre de vente ni aucune sollicitation d'une offre dans certains États

L'initiateur a inscrit le placement d'actions de Aphria aux termes de l'offre dans l'État de New York. En conséquence, les documents relatifs à l'offre initiale sont par les présentes modifiés en supprimant le troisième paragraphe de l'alinéa intitulé « Aucune offre de vente ni aucune sollicitation d'une offre dans certains États » de la rubrique, « Avis aux actionnaires des États-Unis », qui indiquait qu'aucune offre ni aucune sollicitation d'une offre d'acheter des actions de Aphria aux termes de l'offre n'est faite dans l'État de New York ou aux actionnaires de Aphria résidents dans l'État de New York.

4. Mode d'acceptation

Tous les actionnaires de Aphria peuvent déposer leurs actions de Aphria en réponse à l'offre conformément à la rubrique 3 de l'offre d'achat initiale, « Mode d'acceptation ».

5. Révocation d'un dépôt d'actions de Aphria

Les actionnaires ont le droit de révoquer le dépôt des actions de Aphria ordinaires déposées en réponse à l'offre dans les circonstances et de la manière indiquées à la rubrique 6 de l'offre d'achat initiale, « Révocation d'un dépôt d'actions de Aphria ».

6. Prise de livraison et règlement du prix des actions de Aphria déposées

Dans l'hypothèse où toutes les conditions de l'offre (y compris la condition minimale prévue par la loi) sont remplies ou, s'il y a lieu, dans l'hypothèse où on y a renoncé au plus tard à l'heure d'expiration, l'initiateur prendra livraison sans tarder des actions de Aphria déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été valablement révoqué. Les actions de Aphria seront prises en livraison immédiatement après le délai de dépôt initial en réponse à l'offre, et l'initiateur émettra des actions de GGB en contrepartie des actions de Aphria prises en livraison dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard trois (3) jours ouvrables après la prise de livraison des actions de Aphria en question de la manière indiquée à la rubrique 7 de l'offre d'achat initiale, « Règlement du prix des actions de Aphria déposées ». L'initiateur prendra livraison des actions de Aphria déposées en réponse à l'offre pendant la prolongation obligatoire et toute prolongation facultative et en réglera le prix, au plus tard dix (10) jours après ce dépôt. Dans chacun des cas, les certificats d'actions, les relevés du SID ou toute autre attestation des actions de GGB émises en contrepartie des actions de Aphria seront fournis aussitôt que possible par la suite. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre d'achat initiale, « Règlement du prix des actions de Aphria déposées ».

7. Modifications corrélatives à l'offre d'achat initiale et note d'information et à d'autres documents

Les documents relatifs à l'offre initiale doivent être lus conjointement avec l'avis de modification et sont modifiés par les présentes dans la mesure nécessaire afin de refléter les modifications prévues dans l'avis de modification et les renseignements qu'il contient. Sauf indication contraire dans l'avis de modification ou toute modification aux termes de celui-ci, les modalités de l'offre et l'information contenues dans les documents relatifs à l'offre initiale demeurent applicables à tous les égards.

8. Droits de résolution et sanctions civiles de l'émetteur visé

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de Aphria, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

9. Approbation des administrateurs

Le contenu de l'avis de modification a été approuvé et son envoi aux actionnaires de Aphria a été autorisé par le conseil d'administration de l'initiateur.

ATTESTATION DE GREEN GROWTH BRANDS INC.

Le 15 avril 2019

Le présent document, avec l'offre d'achat initiale et note d'information, ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

(signé) « *Peter Horvath* »
Chef de la direction

(signé) « *Brian Logan* »
Chef des finances

**Au nom du conseil d'administration de
Green Growth Brands Inc.**

(signé) « *Tim Moore* »
Administrateur

(signé) « *Carli Posner* »
Administrateur